

10ème législature

Question N° : 16623	de M. Hart Joël (Rassemblement pour la République - Somme)	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 11/07/1994 page : 3525	
	Réponse publiée au JO le : 26/09/1994 page : 4791	
Rubrique :	Elections et referendums	
Tête d'analyse :	Politique et reglementation	
Analyse :	Bulletins blancs. comptabilisation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la façon de comptabiliser les votes. En effet, les votes blancs de certains électeurs, parfois en proportion non négligeable, ne sont pas comptabilisés ; or ils sont l'expression d'un choix pourtant affirmé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'en tenir compte dans l'analyse des résultats.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié sous l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. On notera tout d'abord que les électeurs qui se sont déplacés pour participer au scrutin et qui ont soit voté « blanc », soit voté « nul » sont comptés comme « votants », puisque le nombre des votants résulte de la somme des émargements portés sur la liste d'émargement.</p> <p>Quant au fond, la comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait d'intérêt pour l'analyse des résultats qu'à la double condition, d'une part, que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part, que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or le bulletin blanc peut indifféremment être regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats en présence. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la présentation des résultats ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement plus complexe, alors même que les élus locaux, surtout dans les communes rurales, se plaignent des difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour recruter des scrutateurs en nombre suffisant. Au demeurant, les votes « blancs » comme les votes « nuls » ont naturellement un effet identique en ce qui concerne l'objet même de toute</p>	

	consultation electorale, c'est-a-dire la designation des elus appeles a occuper les sieges a pourvoir.
--	--